



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires de Maine et Loire
et de la Mayenne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Evolution vers des pratiques herbagères très autonomes

PL_OUDO_SPE2

du territoire « Aire d'alimentation du captage de Saint-Aubin-du-Pavoil (Segré) »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le re-couplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 226 € par hectare de surface engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. L'engagement est pluriannuel (5 ans).

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat, en particulier, précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional annuel relatif aux MAEC

A titre indicatif, le plafond 2015 pour la SPE2 est de 15 000 € par exploitant.

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat ou seulement lors de l'engagement si cela est précisé. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure suivantes.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

Le cahier des charges qui s'applique est celui du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) où se situe la plus grande partie de la surface de l'exploitation.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part d'herbe dans la SAU (définie au point 6) est supérieure ou égale à **60%** et strictement inférieure à **65 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est strictement inférieure à **40 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Avant la contractualisation, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation qui doit mettre en avant les problématiques identifiées au niveau de l'exploitation, les voies d'amélioration et les MAEC adéquates souhaitées. Pour les exploitants ayant déjà bénéficié d'une mesure agroenvironnementale 2007-2014, une simple actualisation du diagnostic précédemment établi est possible. Elle sera à réaliser avant le dépôt de la demande. Pour faire ce diagnostic, vous devez vous rapprocher de l'opérateur ou de l'animateur du territoire.

3.2 Eligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata,

Les cultures pérennes, correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières ont été listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges ci-après.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes ³⁷ de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 65 % de la SAU à partir de l'année 3 ³⁸	Documentaire (déclaration PAC)	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé (voir point 6.5) de 18% dans la surface fourragère (voir point 6.4) à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés (point 6.6) à partir de l'année 3 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ³⁹	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

³⁷ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe 1.10 « prairie ou pâturages permanents » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

³⁸ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial en mai 2015 : à partir du 16 mai 2017).

³⁹ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (toute la SAU de l'exploitation hors cultures pérennes, y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide) (voir point 6.9 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6.7) + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴⁰
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture. (voir point 6.8)	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestations de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : Le **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenu**e de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

⁴⁰ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore et la vérification de la consommation de concentrés appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs.

6.2. La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

6.3. Les surfaces en herbe comprennent :

- les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata (tous les codes cultures du paragraphe 1.10 « prairies ou pâturages permanents » de la notice PAC cultures),
- les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures),
- les mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis et d'herbacées ou de graminées fourragères (code MH5, MH6,...)
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.4. La surface fourragère principale (SFP)

Elle comprend : le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.5. Mode de calcul du maïs consommé :

Surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs fourrager acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs fourrager. Toutes ces surfaces doivent représenter au maximum 22% de la SFP.

Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base des rendements moyens suivants :

	Maïs fourrage – source SRISE-FAM – 2011 à 2015					Maïs fourrage bio
	44	49	53	72	85	
Rendement	11,9 t/ha	11,5 t/ha	13,1 t/ha	11,5 t/ha	11,8 t/ha	10,1 t/ha

6.6. Concentrés :

Tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS \geq 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL \geq 0,8/kg MS).

Sont des concentrés : les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la pulpe de betterave déshydratée, les fourrages déshydratés (luzerne, maïs), les grains conservés par voie humide ; n'en sont pas les drêches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave sur-pressée.

Le cahier des charges porte sur les concentrés achetés : pour atteindre le niveau exigé, l'exploitant peut soit diminuer les concentrés dans la ration, soit produire lui-même les concentrés consommés. Le calcul porte sur tous les UGB bovins, ovins et caprins de l'exploitation.

6.7. Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.** Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (exprimée en grammes/hectare, kg/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.8 Appui technique sur la gestion de l'azote

Cet appui technique obligatoire vise à vous sensibiliser aux problématiques liées à la gestion de l'azote au sein de votre exploitation, afin de limiter les risques de fuite de nitrate. Des actions correctives vous seront proposées au vu de vos pratiques, en utilisant le calcul de la balance globale azotée de votre exploitation.

L'appui technique se déroule sur deux demi-journées :

- Un entretien individuel d'une ½ journée avec un conseiller, à réaliser dans les 3 premières années du contrat,
- Une réunion collective d'une ½ journée au cours des deux dernières années d'engagement de la MAEC.

Une attestation de prestation vous sera remise pour ces deux réunions. Ces attestations sont les seules pièces justificatives attendues au titre du contrôle.

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, vous devez vous rapprocher de l'opérateur ou de l'animateur du territoire dont les coordonnées figurent sur la notice de territoire.

6.9. Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (rémunérées ou non).

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation, y compris les parcelles non engagées dans la mesure (pour cause de plafond, notamment). Les parcelles en prairie permanente (PPH) ne sont pas concernées.

Il est calculé un IFT moyen pour l'ensemble de ces parcelles concernées, par campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural (en année n-1) à la récolte de la culture implantée (en année n).

Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2^{ème} année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de l'année 2 (exemple : pour un engagement débuté en mai 2016, le calcul de l'IFT en année 2 portera sur la campagne culturale 2016-2017) ;
- en 3^{ème} année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4^{ème} année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5^{ème} année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Cette mesure s'adressant uniquement à des exploitations de polyculture-élevage détenant au moins 10 UGB herbivores, le calcul de l'IFT doit inclure les prairies (= IFT « avec ruminants »).

IFT de référence du territoire	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Avec prairies temporaires (= IFT Ruminants)	1.18	1.79

IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal		IFT hors herbicides maximal	
		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
		exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	IFT année 2	80 %	0.95	70 %	1.25
Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	0.89	65 %	1.16
Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	0.83	60 %	1.07
Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0.71	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	0.90

Modalités de calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Les IFT concernent uniquement les traitements au champ. Sont donc exclus les traitements pour les locaux et le matériel, les traitements hors zones cultivées et les traitements de récolte. Ces IFT excluent également les traitements contre le gibier ou les rongeurs, les produits de biocontrôle, les stimulants non homologués comme produit phytosanitaire et les adjuvants. Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle, se référer à la liste « NODU vert ».

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n.

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue **un IFT herbicides et un IFT hors herbicides**, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.

L'ensemble des parcelles en terres arables, y compris les prairies temporaires, ainsi que les prairies en rotation longue, sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides _{avec PT} et de l'IFT hors herbicides _{avec PT} à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT \text{ herbicides}(H) = \frac{(IFT \text{ H parcelle } 1 \times \text{Surface parcelle } 1) + (IFT \text{ H parcelle } 2 \times \text{Surf parcelle } 2) + (\dots)}{\text{Surface parcelle } 1 + \text{Surface parcelle } 2 + (\dots \text{ dont surfaces prairies})}$$

$$IFT \text{ hors herbicides}(HH) = \frac{(IFT \text{ HH parcelle } 1 \times \text{Surf parcelle } 1) + (IFT \text{ HH parcelle } 2 \times \text{Surf parcelle } 2) + (\dots)}{\text{Surface parcelle } 1 + \text{Surface parcelle } 2 + (\dots)}$$

Les cultures de maïs et de tournesol sont dorénavant prises en compte pour le calcul des IFT hors herbicides.